

CONVENTION

ENTRE :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics, Pascal SMET

Dénommée ci-après « La Région »

ET

La Ville de BRUXELLES représentée par son Bourgmestre, Philippe CLOSE, et le Secrétaire communale Luc SYMOENS,

Dénommée ci-après « Le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 33.365,00 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2019.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour couvrir partiellement les frais liés à la distribution des chèques – taxis à valeur universelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont celles relatives à l'acquisition par la ville de chèques-taxis acquis et payés par la commune auprès de la société responsable des chèques-taxis et effectivement utilisés par les personnes à mobilité réduite ou à faible revenu qui répondent aux conditions suivantes :

1. handicapé (66 %) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu VIPO.
2. Les '+ de 75 ans' + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu VIPO.

Le budget prévisionnel, le cas échéant, le programme détaillé de l'événement, ainsi que les supports promotionnels qui seront utilisés, sont présentés en annexe à la présente convention.

Le budget prévisionnel relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	Total	A prendre en charge par la Région	Financés par des fonds propres
Frais administratifs			
Acquisition des chèques – taxis à valeur universelle		33.365,00 €	
Frais de promotion et publication			
Total		33.365,00 €	

Toute modification à ce budget prévisionnel requiert l'accord des deux parties et doit faire l'objet d'un avenant.

Article 2 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 3 - Durée

La convention porte sur une période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention de 33.365,00 EUR sera liquidée en deux tranches :

- Une première tranche de 30.028,50 EUR (90%), sur la base d'une déclaration de créance accompagnée du budget prévisionnel, après la notification du présent arrêté à la commune bénéficiaire ;
- Le solde correspondant à un montant de 3.336,50 EUR (10%) sera liquidé sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée de la preuve du paiement des chèques – taxis à la société responsable de ces chèques et de la preuve de l'utilisation effective des chèques – taxis par les bénéficiaires finaux sur base du rapport établi par la société responsable des chèques – taxis qui les récupère après leur utilisation. Le montant de la seconde tranche sera calculé sur base du nombre de chèques-taxis effectivement utilisés. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense.

Le dossier complet doit être introduit en un seul exemplaire original au plus tard le 30 juin 2021, à la Direction de la Comptabilité, mentionnée ci-après. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

Les déclarations de créance et les pièces justificatives sont à envoyer en un exemplaire original au Service public régional de Bruxelles, Direction Comptabilité, CCN – 8^{ème} étage – local 8.119, rue du Progrès 80 boîte 1 à 1035 Bruxelles, ainsi qu'une copie de ces documents auprès du Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction Transport de Personnes – CCN, étage 1,5, rue du Progrès 80 boîte 1 à 1035 Bruxelles et ceci, à l'attention de Madame Véronique VANBERG, Directrice.

Article 5 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 6 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 7 - Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, conformément à l'article 2 de ladite loi.

Article 8 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 20.002.27.01.43.22 du budget 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 10 : Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. POUR LA RÉGION

Service public régional de Bruxelles. – Bruxelles Mobilité
Direction Transport de Personnes
A l'attention de Madame Véronique VANBERG, Directrice.
CCN
Étage 1,5
Rue du Progrès 80 – Boîte 1
1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La Ville de BRUXELLES

Hôtel de Ville
Grand-Place
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de BRUXELLES

Pour la Région de BRUXELLES-
CAPITALE

Le Ministre du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale chargé
de la Mobilité et des Travaux
publics ,

Le Bourgmestre

Pascal SMET

Philippe CLOSE

Le Secrétaire communal

Luc SYMOENS